

Le renforcement du cadre européen de la supervision en matière de LCB-FT

À la suite de plusieurs cas de blanchiment de capitaux qui ont affecté le secteur bancaire d'autres pays de l'Union européenne, les autorités européennes ont pris plusieurs initiatives afin d'améliorer le cadre européen en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ces réformes visent, d'une part, à renforcer la coopération entre superviseurs LCB-FT et prudentiels pour une meilleure prise en compte du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) dans la supervision prudentielle et, d'autre part, à renforcer le rôle et les pouvoirs de l'Autorité bancaire européenne (ABE) en matière de LCB-FT.

Le renforcement de la coopération entre superviseurs LCB-FT et prudentiels

Les échanges entre superviseurs LCB-FT et les autorités de supervision prudentielle ont notamment pour objet d'assurer une meilleure prise en compte des risques de BC-FT dans la supervision prudentielle, dans la mesure où ces risques peuvent affecter la solidité d'un organisme financier.

Ainsi, la directive « CRD V » précise les conditions dans lesquelles les risques de BC-FT sont pris en compte par le superviseur prudentiel dans le cadre (i) des procédures d'agrément et d'autorisation des prises de participation qualifiées ; (ii) de l'examen de l'honorabilité et de la réputation des dirigeants des organismes financiers et (iii) des processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (« SREP »). Ces dispositions devraient être précisées par les orientations de l'ABE.

Dans cette perspective, la 5^{ème} directive « anti-blanchiment » prévoit la conclusion d'un accord multilatéral d'échange d'informations entre les superviseurs LCB-FT et la BCE, signé par l'ACPR en janvier 2019. Ces échanges d'information portent, par exemple, sur les sanctions ou mesures prononcées en matière de LCB-FT ou sur les faiblesses significatives des établissements financiers en matière de gouvernance et de contrôle interne. Ce dispositif permettra de réaliser des progrès en Europe même si l'ACPR échange de longue date avec la BCE au sein des équipes conjointes de supervision (« JST »), grâce à son organisation intégrée entre les fonctions LCB-FT et prudentielles.

Au-delà de la BCE, l'ACPR coopère étroitement avec les autres autorités LCB-FT et prudentielles. Ces échanges sont appelés à se renforcer dans le cadre de la mise en place de collèges de supervision LCB-FT, prévus par des orientations européennes en cours de finalisation, auxquels les superviseurs prudentiels pourront assister. Ces collèges permettront de renforcer la coopération en matière de supervision LCB-FT des groupes transfrontaliers. En outre, la directive « CRD V » prévoit notamment que le superviseur prudentiel alerte l'ABE et l'autorité LCB-FT lorsque, dans le cadre de sa supervision, il a des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec un établissement, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé.

L'ABE se voit attribuer un rôle central en matière de LCB-FT au sein de l'UE

La réforme des autorités européennes de surveillance, qui a fait l'objet d'un accord politique en mars 2019, prévoit un renforcement de l'ABE. Celle-ci exercera désormais un rôle de chef de file dans le domaine de la LCB-FT, y compris à l'égard des organismes d'assurance ou des acteurs des marchés financiers.

Outre son rôle traditionnel en matière d'élaboration de normes et d'orientations communes, l'ABE se voit attribuer de nouvelles missions en matière de LCB-FT, notamment :

- la mise en place d'une base européenne de données recensant les principales faiblesses constatées chez les organismes financiers en matière de LCB-FT. Sur la base de ces informations, l'ABE pourra enjoindre aux autorités compétentes, en cas d'infraction grave, de mener des investigations et d'envisager de prendre des mesures de police ou de sanction à l'égard d'un organisme financier. Ces dispositions s'ajoutent à celles dont dispose d'ores et déjà l'ABE en matière d'enquête pour violation du droit de l'UE ;
- la conduite d'évaluations des autorités compétentes (« *risk assessments* ») sur leur capacité, notamment en termes de stratégie et de ressources, à faire face aux risques émergents de BC-FT au sein de l'UE, en plus des évaluations par les pairs (« *peer reviews* ») pouvant donner lieu à des recommandations de l'ABE ;
- faciliter, lorsque cela est nécessaire, la coopération entre autorités compétentes d'États membres et de pays tiers en cas de manquements LCB-FT, de la part d'organismes assujettis, ayant une dimension transfrontalière.

Pour exercer ces missions, l'ABE pourra s'appuyer sur un comité spécialisé rénové (« *Anti-Money Laundering standing Committee* » - AMLSC), composé de représentants dotés de pouvoirs de décision au sein des autorités compétentes.